
Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	13

Page:	1	Émise le:	2020-11-10
-------	---	-----------	------------

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

C.T. 154600 du 29 janvier 1985
modifié par
C.T. 216362 du 17 mai 2016
C.T. 220682 du 19 mars 2019
C.T. 222925 du 29 septembre 2020

LES AUXILIAIRES EN INFORMATIQUE (213)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

(en vigueur le 2020-11-09)

1. Les auxiliaires en informatique forment un corps **d'emplois** dans la fonction publique.
(en vigueur le 2020-11-09)
2. Ce corps **d'emplois** comprend 2 classes, la classe d'auxiliaire en informatique et la classe d'auxiliaire principal en informatique.
(en vigueur le 2020-11-09)

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des auxiliaires en informatique consistent à enregistrer sur des supports d'information au moyen d'une machine à clavier alphabétique, numérique ou alphanumérique, divers renseignements à être traités par ordinateur.
 4. La classe d'auxiliaire en informatique comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	13
Page:		Émise le:	
2		2020-11-10	

L'auxiliaire en informatique assure le fonctionnement d'une machine à perforer; il prend connaissance des divers renseignements qui lui sont fournis et des instructions spécifiques de perforation; il transcrit avec exactitude au moyen de la machine dont il actionne les touches ces renseignements sur des cartes en vue d'un traitement électronique ultérieur; il corrige les erreurs décelées; il tient à jour des registres de travaux de perforation terminés.

L'auxiliaire en informatique assure le fonctionnement d'une machine à vérifier; il prend connaissance des divers renseignements qui lui sont confiés et des instructions spécifiques de perforation; il retranscrit les renseignements sur les cartes déjà perforées afin d'en vérifier l'exactitude au moyen de la machine dont il actionne les touches; il identifie les cartes contenant des erreurs; il tient à jour des registres de travaux de vérification terminés.

L'auxiliaire en informatique assure le fonctionnement d'un téléregistre; il prend connaissance des divers renseignements qui lui sont fournis et des instructions spécifiques d'opération; il transcrit avec exactitude les renseignements sur des disques ou rubans, dans le dossier approprié aux données traitées et en actionnant les touches de la machine; il peut s'agir d'enregistrer de nouvelles données ou de modifier des données déjà en mémoire; il vérifie au moyen de sa machine l'exactitude des renseignements inscrits; il effectue la correction des erreurs manifestes et signale les documents erronés qui ne peuvent être corrigés sur le champ.

Dans l'accomplissement de ses attributions, l'auxiliaire en informatique peut être appelé à initier au travail les nouveaux auxiliaires en informatique.

Retiré par le C.T. 216362 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

5. La classe d'auxiliaire principal en informatique comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de l'auxiliaire en informatique chef d'équipe; il dirige une équipe d'auxiliaires en informatique; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe, les attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	13
Page:	Émise le:		
3	2020-11-10		

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

(en vigueur le 2020-11-09)

6. Pour être admis à la classe d'auxiliaire en informatique, un candidat doit avoir réussi des études de niveau secondaire équivalant à une 10ⁱème année ou à une 4ⁱème année du Secondaire reconnu par l'autorité compétente.

(suppression en vigueur le 2020-11-09)

7. Pour être admis à la classe d'auxiliaire principal en informatique, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) satisfaire aux conditions d'admission prescrites à l'article 6;
 - b) avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'auxiliaire en informatique à ce titre ou à un titre équivalent.

(Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)

8. Abrogé par le C.T. 216362 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)